



Association loi 1901
n° : 21231231231
Siège social
Mairie
30230 Rodilhan

Règlement intérieur

des jardins familiaux de Rodilhan



Règlement	3
------------------------	----------

Annexe I : le compostage	9
---------------------------------------	----------

■ A composter :	9
■ Modèle de silo à compost.	9
■ Emplacement du silo à compost	10
■ Conseils pratiques	10
■ Utilisation du compost	10

Annexe II : Le broyage	11
-------------------------------------	-----------

■ Qu'est-ce que le broyage ?.....	11
■ Pourquoi broyer les tailles d'arbres et d'arbustes ?	11
■ Peut-on tout broyer ?.....	11
■ Comment utiliser le broyat ?.....	11



Règlement

L'association Les Jardins Familiaux de Rodilhan s'inscrit dans une démarche de développement durable engagée par la ville de Rodilhan, autour des valeurs suivantes :

Convivialité, Courtoisie, Solidarité, Équité Entraide, Respect des autres et de l'Environnement

Ces jardins familiaux offrent aux Rodilhanais la possibilité de cultiver et de récolter des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange.

La création d'un potager est une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans un respect de la Terre, de la santé et d'échanges de pratique avec les autres jardiniers adhérents, ses proches et voisins, ses amis.

Il est aussi un support pédagogique, propice à des activités diverses.

Ce règlement intérieur en définit les modalités :

■ Article 1 : Critères d'attribution des jardins	3
■ Article 2 : Durée d'attribution des jardins	3
■ Article 3 : Culture entretien	3
■ Article 4 : Gestion et utilisation de la parcelle.....	4
■ Article 5 : Année de probation.....	5
■ Article 6 : Gestion en bon père de famille.....	5
■ Article 7 : Règles d'arrosage	6
■ Article 8 : Clôtures.....	6
■ Article 9 : Délégués	6
■ Article 10 : Motifs de radiation et procédure disciplinaire.....	6
■ Article 11 : Commission de conciliation.....	7
■ Article 12 : Contribution des jardiniers à l'entretien, l'aménagement et l'animation des jardins familiaux.....	7
■ Article 13 : Changement de coordonnées	7
■ Article 14 : Acceptation et signature du présent règlement inférieur	7

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie commune dans les Jardins Familiaux de Rodilhan et devient applicable à tous les jardiniers dès la signature de leur adhésion à l'association.

Article 1 : Critères d'attribution des jardins

L'attribution d'un jardin est réservée aux chefs de famille résidant exclusivement à Rodilhan, par une commission d'attribution composée de délégués de la commune de Rodilhan et de l'association Les Jardins Familiaux de Rodilhan.

Une priorité sera toutefois accordée aux résidents de locatifs collectifs, aux familles nombreuses ou en difficulté et aux locataires ou propriétaires ne disposant pas de jardin particulier, dépourvus de toute parcelle de terre à usage potager et sous réserve de l'observation du présent règlement qui sera remis et expliqué au jardinier qui devra l'accepter et signer lors de son adhésion.

Les demandes sur les listes d'attente sont valables deux années. Passé ce délai le postulant devra renouveler sa demande.

La jouissance du jardin est concédée moyennant le versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et définitivement acquise à l'association qui en détermine le montant lors de son assemblée générale. Celle-ci confirme la qualité de membre bénéficiaire pour une année, mais elle n'est pas un titre de location.

L'appartenance de l'association comprend : une adhésion, une redevance annuelle, l'abonnement à la revue « Jardins Familiaux de France ». Il est précisé que seul l'abri est assuré contre l'incendie, l'assurance du contenu restant à la charge du Jardinier.

Les jardins, mis à disposition par la Mairie de Rodilhan restent la propriété de la commune.

Les familles locataires amenées à résider hors de Rodilhan devront libérer le jardin au terme de l'année culturelle en cours.

Article 2 : Durée d'attribution des jardins

La période de jouissance des parcelles commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre. Elle est strictement personnelle à l'adhérent qui ne pourra la rétrocéder à qui que ce soit.

Le jardinier qui décide d'abandonner définitivement sa parcelle doit en informer par écrit les responsables du site deux mois au moins avant la libération des lieux.

En cas de départ notifié par l'une ou l'autre des parties, le jardin et l'abri seront totalement libérés au plus tard le 31 décembre.

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée, renouvelable annuellement par tacite reconduction et acquittement de l'adhésion annuelle.

Article 3 : Culture entretien

Chaque jardin doit être entièrement cultivé par le bénéficiaire lui-même, son

conjoint, ses enfants, à l'exclusion de tout salarié. Il sera entretenu, fumé, ensencé selon les travaux de saison, dans le respect de l'environnement.

Chaque jardin devra être commencé au plus tard le 1er Avril, sous peine des sanctions prévues à l'article 10. Les légumes produits serviront aux besoins de la famille à l'exclusion de tout usage commercial. Il ne peut être consacré à la culture d'un même légume plus d'un quart de la superficie de la parcelle concédée. La culture de plantes fourragères est proscrite sauf pour amendement du terrain. La culture des plantes médicinales, officinales ou condimentaires ne peut être destinée qu'à un usage familial. La culture de plantes illicites est également interdit. Le mauvais entretien de l'abri, de la parcelle, l'insuffisance de culture, le désordre sont de nature à être sanctionnés (voir article 10).

Tout jardin entretenu provisoirement par toute autre personne que le titulaire, fera l'objet d'une déclaration immédiate par écrit auprès de son Délégué ou de son Suppléant.

Article 4 : Gestion et utilisation de la parcelle

Afin de respecter les règles d'urbanismes et les baux signés avec la municipalité pour l'occupation des terrains, aucune construction ou extension ne pourra être élevé dans les jardins.

Toute construction réalisée sans accord sera détruite. L'abri est sous la responsabilité du jardinier, qui ne peut tenir pour responsable l'association des dégradations causées par un tiers. Celui-ci devra l'entretenir suivant les consignes données par son délégué. Les appareillages électriques non portables, les installations de chauffage ou de cuisine, le stockage de matières inflammables et explosives sont interdits. Les piscines sont interdites.

Les tunnels et les couches n'excédant pas 75 cm et moins de 10m² sont autorisés temporairement (forçage des légumes), ils devront être maintenus en bon état et être démontés pendant la période hivernale. Les amoncellements de détrit, gravas, etc..., sont interdits. Le nourrissage et l'élevage des animaux domestiques sont interdits.

Les plantations autres que potagères, autorisées sont :

- ◆ **Un arbre fruitier, de petite ou moyenne taille**
- ◆ **Haies fruitières**
- ◆ **Les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local, les espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et date de floraison différentes. Ces préconisations ont vocation à respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.**

L'apport d'engrais de synthèse est strictement interdit, plusieurs palliatifs naturels existent: purins, décoctions, compost, etc....

A cet effet, un tas de compost sera entretenu par les jardiniers afin d'éviter de mettre en décharge les végétaux et autres éléments fermentescibles et putrescibles, et permettre ainsi de boucler le cycle de la matière organique.

Les pesticides sont à proscrire: des procédés alternatifs existent et doivent être sollicités. Les insectes seront repoussés en faisant appel à des méthodes dites « douces », le désherbage devra être manuel ou mécanique afin de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité de l'eau de notre nappe phréatique par la pollution de produits désherbants.

Il est formellement interdit de brûler des végétaux ils seront obligatoirement transportés à la déchetterie par le jardinier locataire.

En cas d'affluence de nuisibles, aucun piégeage ou extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être toléré. Il conviendra de tenir informer l'association qui prendra les décisions nécessaires.

L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le paillage est vivement encouragés pour limiter l'évaporation.

L'utilisation des motoculteurs, des tondeuses et des engins bruyants doit préserver le bon voisinage des riverains dans le respect de la législation en vigueur.

Le stationnement des voitures devra s'effectuer sur les lieux prévus à cet effet ou selon les accords conclus avec l'association.

Article 5 : Année de probation

Afin d'encourager le bon entretien des jardins, des abris et des clôtures mis en place par l'association et afin de ne pas faire supporter à l'ensemble des jardiniers les défaillances de quelques-uns, le nouveau jardinier ne se verra attribuer son jardin définitivement qu'à l'issue d'une période d'essai d'un an, pendant laquelle l'association vérifiera si le nouveau jardinier respecte et applique les règles de fonctionnement de l'association, telles que décrites dans le présent règlement intérieur. Si à l'issue de cette première année le jardinier ne respecte pas le présent règlement, il devra restituer le jardin conformément à l'imprimé d'adhésion qu'il aura signé et accepté.

Article 6 : Gestion en bon père de famille

L'accès au jardin est strictement réservé au bénéficiaire et à sa famille. Il n'est permis à personne d'y passer la nuit. Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte aux convenances et aux bonnes mœurs ainsi qu'à la bonne renommée de l'ensemble des Jardins. D'une manière générale tout comportement pouvant porter atteinte à l'ordre public fera l'objet de poursuites et pourra entraîner une radiation de l'association. Tout fait de violence envers un adhérent quel qu'il soit fera également l'objet d'une procédure d'exclusion.

Article 7 : Règles d'arrosage

L'eau sera utilisée avec parcimonie. Chaque jardinier est donc invité à prendre toutes les dispositions pour limiter la dépense d'eau et le gaspillage (bacs, citernes, paillage, etc...). En complément de l'eau de récupération, la distribution de l'eau se fera à partir des bornes individuelles équipées d'un compteur. L'utilisation de l'eau est formellement interdite pour le lavage des voitures. Chaque jardinier se verra attribué une facture correspondant à sa consommation d'eau. Tout manquement sera sanctionné suivant l'article 10.

IMPORTANT : Le contrôle de l'alimentation générale en eau sera sous la responsabilité du Délégué ou de son Suppléant suivant les décisions du conseil d'administration.

Article 8 : Clôtures

L'entretien des haies entourant la parcelle est à la charge exclusive du Jardinier. La haie sera taillée à une hauteur de 1,25m, ceci pour des raisons d'uniformité, sécurité et de convivialité. La plantation de Bambou est interdite. La parcelle et le numéro du jardin doivent être bien visibles de l'extérieur.

Article 9 : Délégués

Les titulaires d'un jardin élisent leur délégué et son suppléant selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration. Le délégué, ou son suppléant, est le représentant bénévole des jardiniers auprès de l'association. De même il représente l'association auprès des jardiniers. Il veille au respect des principes, des règlements généraux et particuliers de l'association des Jardins Familiaux. Animateur du groupe, il contribue par tous les moyens au bon esprit et à la qualité de la vie Associative. Mandataires de l'Association, le délégué ainsi que son suppléant ont droit au respect et à la collaboration de tous. L'accès aux jardins et aux abris ne peut en aucun cas être refusé aux délégués.

Article 10 : Motifs de radiation et procédure disciplinaire

10.1. Motifs de radiation

La radiation sera prononcée pour les motifs mentionnés ci après

- 1- En cas de non-paiement de la redevance à la date limite prévue ou du non respect d'un échéancier exceptionnellement accordé par le Bureau de l'association, les sanctions financières ou d'exclusion, décidées par le Bureau seront appliquées
- 2- Non respect des dispositions du présent règlement intérieur, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article suivant.
- 3- Faute grave comportement nuisible aux intérêts de l'association, dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales

10.2. Procédure disciplinaire

Tout contrevenant à une quelconque règle sera convoqué par une commission disciplinaire qui statuera.

Article 11 : Commission de conciliation

La commission de conciliation est composée de 3 jardiniers, d'un membre du bureau et d'un délégué.

Elle instruit toutes les situations dans lesquelles le jardinier est susceptible de faire l'objet d'une décision d'exclusion, ce dont il aura été informé par la lettre de convocation à l'entretien préalable mentionnée à l'article 10.2 du présent règlement intérieur.

Elle reçoit à ce titre le jardinier qui pourra présenter, pour sa défense, ses observations.

Elle tente également de trouver une solution amiable au litige qui oppose l'association au jardinier.

L'avis rendu par la commission de conciliation est consultatif.

L'exclusion est prononcée par le bureau et entérinée par le conseil d'administration.

Article 12 : Contribution des jardiniers à l'entretien, l'aménagement et l'animation des jardins familiaux

Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les jardiniers.

Des séances de travaux collectifs seront proposées pour maintenir les équipements en état et pour les améliorer.

Chaque jardinier sera donc tenu d'apporter son concours aux travaux collectifs pour l'aménagement, l'entretien et l'animation des jardins familiaux. Il sera demandé à chaque jardinier sa participation pour l'entretien des parties communes.

Article 13 : Changement de coordonnées

Afin qu'il reste joignable, chaque jardinier a l'obligation d'informer au plus vite par écrit son délégué ou son suppléant de tout changement d'adresse ou de téléphone.

Article 14 : Acceptation et signature du présent règlement intérieur

Chaque jardinier devra signer ce présent règlement, ainsi que son engagement à participer activement à la vie associative afin de pouvoir bénéficier d'un jardin au sein de notre association. Lors de la signature du présent règlement intérieur, le jardinier recevra l'attestation de son adhésion à l'association.

Annexe I : le compostage

A composter :

- ◆ *déchets de jardins :*
- ◆ *fleurs coupées, plantes en pots,*
- ◆ *feuilles mortes,*
- ◆ *restes de légumes*
- ◆ *gazon (éviter l'apport de gazon en grande quantité, il étouffe le compost)*
- ◆ *tailles de haies, branchages (préalablement coupées en petits morceaux)*
- ◆ *alterner les couches de gazon avec d'autres déchets organiques*
- ◆ *déchets de cuisine :*
- ◆ *épluchures de fruits et légumes*
- ◆ *coquilles d'œufs écrasées*
- ◆ *marc de café, thé*
- ◆ *restes de repas sauf os et viandes.*
- ◆ *déchets divers*
- ◆ *sciure de bois*
- ◆ *paille*

A éviter :

- ◆ *plantes malades*
- ◆ *papiers et cartons imprimés*
- ◆ *huile de friture*
- ◆ *mauvaises herbes grainées*
- ◆ *emballages, papiers aluminium : etc.*

Modèle de silo à compost.

Il existe deux types de silos à compost :

- ◆ *les silos à lamelles en bois l*
- ◆ *les modèles fermés en plastique (à conseiller pour les petits jardins) Ils sont en général fabriqués avec des produits de synthèse moulés, les parois présentant des trous favorisent l'aération. Ces systèmes fermés accélèrent le processus de compostage permettent ainsi de diminuer les volumes des appareils. Ces appareils esthétiques ne dégagent pas d'odeurs sauf si l'on venait à les remplir en une seule fois de déchets verts humides (tonte de gazon par exemple)*

Composter soi-même au jardin, c'est produire « son engrais » avec ses déchets. C'est dans votre jardin que le compostage permet de mettre directement en pratique une technique de recyclage de la matière organique et d'éviter ainsi le transport à la décharge.

Emplacement du silo à compost

Si vous comptez placer votre silo à compost en limite de propriété, assurez-vous de l'accord de votre voisin.

Le sol devra être nu pour favoriser les échanges d'humidité, de faune et de flore, entre la terre et le compost. Le composteur devra être placé dans un milieu ombragé et à l'abri du vent.

Conseils pratiques

Les performances du composteur dépendent du respect d'un certain nombre de recommandations.

◆ *Broyage : Éviter le broyage trop fin qui donnerait une masse trop compacte, empêchant l'air de circuler.*

◆ *Humidité : La masse à décomposer ne doit pas être trop humide ni trop sèche, sinon elle pourrit ou moisit (ce qui provoquerait des odeurs désagréables). Si la masse est trop humide : joindre des feuilles mortes, sciures, poils, etc. et retourner l'ensemble. Si la masse est trop sèche : l'arroser.*

◆ *Aération : L'aération est la base du compostage. L'air doit parfaitement pénétrer dans la masse à décomposer.*

◆ *Additifs : Il existe de nombreux activateurs de compostage commercialisés. Mais une pelleté de terre végétale ou de vieux compost bien mur pulvérisé sur le nouveau tas, est l'un des meilleurs activateurs possibles (apport de souches microbiennes utiles à la décomposition). Plusieurs plantes accélèrent également le compostage, telles que la camomille, l'ortie, la prêle.*

◆ *Hygiène : La température à l'intérieur du composteur doit être suffisamment importante pour détruire tous les germes dangereux présents dans les déchets initiaux.*

Utilisation du compost

Le compost extrait n'est pas entièrement stabilisé, il faut donc le laisser reposer quelques mois dans votre silo. Une fois mur, il peut être utilisé pour les semis ou le bouturage et remplace avantageusement la tourbe.

Le tamisage de votre compost vous donnera les meilleures possibilités d'usage. les branchage qui ne passent pas par le tamis peuvent être remis dans la partie supérieure du silo. Pour éviter d'avoir trop de refus de compostage, il est conseillé de sectionner les branchages au sécateur ou avec un broyeur avant de les mettre dans le silo. Aux fins de recyclage, tout déchet non compostable doit être déposé par le locataire à la déchetterie la plus proche.

Tout locataire en train de déverser des déchets de quelque nature que ce soit, sur un terrain privé ou public, se verra résilier son contrat de location avec effet immédiat, et facturer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du terrain.

Annexe II : Le broyage

Qu'est-ce que le broyage ?

Il s'agit de transformer les résidus de taille d'arbres ou d'arbustes en copeaux et de les réutiliser sur le lieu de production.

Pourquoi broyer les tailles d'arbres et d'arbustes ?

- ◆ *Pour utiliser une ressource déjà présente chez soi, gratuite et de qualité : les tailles sont une source de matière végétale pour le jardin. Une fois broyées, le produit obtenu, appelé broyat, peut être réutilisé dans votre jardin en paillis, en amendement végétal ou en matière carbonée pour le composteur.*
- ◆ *Pour limiter les apports et les déplacements en déchetterie : le broyage effectué dans votre jardin permet de réduire à la fois le volume de déchets de tailles de haies (branches/branchages).*

Peut-on tout broyer ?

En principe oui, mais la qualité du broyat varie selon le type de végétaux broyés.
L'essence du bois : une trop grande quantité de bois résineux, de certains feuillus riches en tanin (chêne, châtaignier) ou à feuillage persistant épais (laurier palme) peut être plus lente à se décomposer.
Diamètre des branches : plus les branches sont grosses et plus il y a de bois dur qui se dégradera plus lentement.
Bois mort ou bois vivant : le bois mort est moins riche en éléments nutritifs et plus dur à broyer.

Comment utiliser le broyat ?

En paillage :

Les végétaux broyés sont épanchés sur le sol pour conserver l'humidité du sol et limiter les plantes indésirables : leur décomposition lente améliore également le sol.

En BrF (Bois raméal Fragmenté) :

Cette technique naturelle consiste à incorporer dans les couches superficielles du sol (3 à 10 cm) de petits branchages (inférieurs à 7 cm de diamètre encore verts). Ces branchages fraîchement coupés et broyés sont une excellente réserve de sève riche en éléments nutritifs, favorable à la vie microbienne et à l'amélioration de la qualité des sols. Le broyage se fait sur la période de novembre à février. La formation d'humus (comme en forêt) est alors accélérée.

En apports carbonés pour le compost :

Les branchages riches en carbone permettent d'équilibrer le compost qui est souvent riche en matières humides et azotées (déchets de cuisine, pelouse).



Jardins
familiaux
Rodilhan

